



REGLEMENT INTERIEUR LES POULBOTS DU METRO

Association Officielle de Supporters du Racing 92

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est destiné à compléter les statuts de l'association. Le règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'association ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Il s'applique à tous les membres de l'association.

TITRE I – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Adhésion

1.1 - L'association peut accueillir de nouveaux membres à tout moment.

1.2 - Pour devenir membre de l'association, tout candidat doit remplir un bulletin d'adhésion daté et signé, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

1.3 - Une fois le bulletin d'adhésion transmis à l'association, le membre est tenu de s'acquitter de la cotisation prévue. Une confirmation de l'adhésion sera transmise au nouveau membre de l'association.

Article 2 – Cotisation

2.1 - L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation dont le montant peut être révisé lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association.

2.2 - Le montant de la cotisation annuelle est fixé à la somme de 20 euros.

2.3 - Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de celle-ci.

2.4 - La cotisation doit être versée chaque année par les membres de l'association afin de renouveler leur adhésion. Pour ce faire, chaque membre sera informé de la nécessité de régler le montant de sa cotisation.

2.5 - A défaut de paiement, le membre défaillant pourra être radié sur décision du Conseil d'administration tel que prévu par l'article 7 des Statuts, et/ou l'article 4.2 du présent règlement.

2.6 - Les adhérents de l'association ont l'obligation de respecter les valeurs du rugby et de faire valoir par leur comportement une bonne image de leur association et du club.

Article 3 – Droits et Obligations des Membres

3.1 - Les membres s'engagent, selon leurs disponibilités, à participer aux manifestations de l'association du club.



3.2 - Ils s'engagent à respecter le matériel fourni par l'association lors des manifestations.

3.3 - Les adhérents de l'association soutiennent le club et les joueurs quel que soit le classement pendant et en fin de saison.

3.4 - De manière générale, les membres de l'association s'engagent à ne pas porter atteinte à l'image de celle-ci, notamment par des propos ou comportements inappropriés et contraires aux valeurs du sport.

3.5 - Tout membre de l'association a le droit de participer ou d'être représenté aux Assemblées Générales de l'association, avec voix délibérative.

3.6 - Chaque adhérent à jour de sa cotisation est éligible au Conseil d'administration de l'association.

3.7 - L'adhérent s'engage à communiquer à l'association dans les meilleurs délais tout changement de ses coordonnées.

Article 4 – Procédures disciplinaires

4.1 - Avertissement

4.1.1 - Les membres de l'association sont tenus de respecter les statuts et le règlement intérieur. A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre du membre ne respectant pas les règles établies ou dont le comportement porte préjudice à l'association.

4.1.2 - Cet avertissement est rendu par le Bureau après avoir préalablement entendu les explications du membre à l'encontre duquel la sanction disciplinaire est envisagée.

4.1.3 - Trois avertissements entraînent automatiquement une radiation.

4.2 - Radiation de l'association

4.2.1 - Outre les cas prévus à l'article 7 des Statuts, la qualité de membre de l'association peut être retirée dans les cas suivants :

- Non-paiement de la cotisation ;
- Comportement dangereux ou injurieux ;
- Propos désobligeants envers les autres membres de l'association ;
- Comportement non-conforme avec les valeurs de l'association ;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'association.

4.2.2 - Cette liste n'étant pas limitative, la radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, pour des motifs graves.

4.2.3 - Le membre visé par une procédure disciplinaire tendant à son exclusion de l'association est informé de ladite procédure par courrier recommandé avec avis de réception quinze (15) jours au moins avant son audition devant le Bureau.

4.2.4 - L'exclusion du membre de l'association est prononcée par le Bureau après avoir



préalablement entendu les explications du membre à l'encontre duquel la sanction disciplinaire est envisagée.

4.2.5 - L'exclusion doit être prononcée par le bureau à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

4.2.6 - La décision de radiation prononcée par le Bureau peut être assortie d'un sursis.

4.2.7 - Le Bureau peut également prononcer la radiation temporaire d'un membre dans les mêmes conditions que celles développées en cas de radiation définitive.

4.2.8 - Si le membre suspendu ou radié était investi de fonctions électives, la sanction disciplinaire entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

4.2.9 - L'exclusion d'un membre pour mesure disciplinaire ne saurait ouvrir droit au remboursement de la cotisation.

4.3 - Graduation des sanctions disciplinaires

4.3.1 - Bien qu'il existe différentes sanctions disciplinaires, le Bureau n'est pas lié par une quelconque hiérarchisation parmi elles.

4.3.2 - Le Bureau peut prononcer la radiation d'un membre de l'association bien qu'aucun avertissement n'ait été émis au préalable si les circonstances l'exigent.

TITRE II – ACTIVITES ET MANIFESTATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Règles à respecter en cas de déplacements

5.1 – Il est obligatoire d'être ponctuel et respectueux des moyens de transports mis à disposition par le club.

5.2 - Tout comportement déplacé pourra entraîner l'expulsion immédiate du moyen de transport.

5.3 - L'association pourra refuser la participation à un déplacement de celui qui ne se serait pas conduit correctement au préalable.

Article 6 – Déplacements des mineurs

Les mineurs doivent être accompagnés d'un majeur responsable et munis d'une autorisation parentale le cas échéant.

Article 7 – Billetterie

7.1 - Lorsque l'association sert d'intermédiaire à la billetterie il est impératif de respecter la procédure de paiement.

7.2 - La distribution des places ne sera pas effectuée si cette procédure n'est pas respectée.



TITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 8 – Conseil d'administration

8.1 - La composition et le fonctionnement du Conseil d'administration sont décrits à l'article 9 des Statuts.

8.2 - Le Conseil d'administration a la charge de la gestion de l'association et de la préparation des travaux de l'assemblée Générale dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions.

8.3 - Le Conseil d'administration est élu pour deux (2) ans par l'Assemblée générale ordinaire et est renouvelé par moitié tous les ans.

8.4 - La première année, les membres sortants du Conseil d'administration sont désignés par le sort.

8.5 - Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

8.6 - En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée générale.

8.7 - Conformément à l'article 10 des Statuts, le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président.

8.8 - Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives du Conseil, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 - Bureau de l'association

9.1 - Le Bureau a la charge de la gestion des affaires courantes de l'association.

9.2 - Conformément à l'article 9 des Statuts, le Conseil d'administration choisit parmi ses membres à la majorité absolue :

- Un Président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint
- Un secrétaire et, si besoin, un secrétaire adjoint

9.2.1 - Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin et peut ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut également ordonner toutes les dépenses, proposer le transfert du siège de l'association, convoquer les Assemblées générales et présenter le rapport moral et d'activités de l'association.

9.2.2 - Le Secrétaire agit sur délégation du Président en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association. Il a notamment pour mission d'organiser la tenue des Assemblées générales, d'en dresser les procès-verbaux et d'en assurer la transcription sur les registres.

9.2.3 - Le trésorier tient les comptes de l'association, décide des dépenses courantes et présente



à chaque Assemblée générale ordinaire un rapport financier. Il a la charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes.

9.3 - Toutes les fonctions des membres du Bureau de l'association sont bénévoles et ne peuvent être cumulées.

9.4 - Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président.

9.5 - Tout membre du Bureau de l'association qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives du Conseil, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 - Assemblée générale

10.1 - Assemblée générale ordinaire

10.1.1 - Conformément à l'article 11 des Statuts, l'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit chaque année.

10.1.2 - Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire selon un ordre du jour indiqué sur les convocations.

10.1.3 - Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration et du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

10.1.4 - Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet son rapport financier à l'approbation de l'Assemblée.

10.1.5 - Après l'épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil d'administration.

10.1.6 - Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

10.2 – Assemblée générale extraordinaire

10.2.1 – Sur demande de la moitié plus un des membres, le Président de l'association peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

10.2.2 – Les règles de convocation de l'Assemblée générale extraordinaire suivent celles prévues pour l'Assemblée générale ordinaire.

10.2.3 – Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Rapports entre membres



Les adhérents s'interdisent de régler leurs problèmes personnels liés au fonctionnement de l'association sur les réseaux sociaux sauf si cela se fait en message privé.

Article 12 - Rapports entre le Bureau et les membres

12.1 - Tout adhérent a le droit d'être écouté et entendu par les membres du Bureau.

12.2 - Ces derniers sont à l'écoute des adhérents et répondront le plus rapidement possible aux questions qui leur seront posées par message électronique, par courrier ou par voie orale.

Article 13 - Utilisation du logo de l'association

13.1 - Le logo de l'association peut être utilisé uniquement après l'approbation écrite du Bureau.

13.2 - En cas d'utilisation de l'image de l'association sans accord préalable du Bureau, des mesures disciplinaires sont susceptibles d'être prononcées conformément à l'article 7 des Statuts.

Article 14 - Droit à l'image

14.1 - Chaque membre de l'association est susceptible d'apparaître sur des photos prises lors des matchs ou des événements de l'association.

14.2 - Les clichés pris lors de ces manifestations peuvent par la suite être éventuellement diffusés sur les réseaux sociaux de l'association.

14.3 - Tout membre de l'association a la possibilité d'exprimer son refus d'apparaître sur les photographies publiées par l'association par simple demande par mail ou courrier adressé au Président de l'association ou à un membre du Bureau.

Article 15 - Adoption et modification du Règlement intérieur

15.1 - Sur proposition du Bureau de l'association, il pourra être procédé à la modification lors de l'Assemblée générale ordinaire.

15.2 - En cas de modification du Règlement intérieur, celui-ci sera communiqué à chaque membre de l'association dans un délai de trente (30) jours.